

**Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence
suite à l'accident survenu le 6 janvier 2023
Société CHANEL PARFUMS BEAUTÉ
Commune de Compiègne**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69, R.557-14-2 et suivants ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société CHANEL PARFUMS BEAUTÉ pour régler le fonctionnement du site qu'elle exploite au 7 rue Ferdinand de Lesseps sur la commune de Compiègne et, notamment, l'arrêté du 11 juin 2003 statuant sur la demande présentée par la société en vue de régulariser la situation administrative des activités exercées à Compiègne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. Un sinistre est survenu le 6 janvier 2023 sur les installations de fabrication de produits de soins exploitée par la société CHANEL PARFUM BEAUTÉ sur la commune de Compiègne ;
2. Le sinistre a entraîné une émanation d'un mélange gazeux au niveau de l'évent et de la soupape de sécurité d'un mélangeur (Trimix 7) et ce, au sein d'un atelier de fabrication ;
3. La cause de l'événement n'est pas établie ;
4. L'accident est susceptible de se reproduire ;
5. Les équipements de sécurité de l'installation impliquée ont peut-être subi des désordres et des dégradations lors du sinistre, ce qui pourrait nuire à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement ;
6. Il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences de l'accident survenu le 6 janvier

2023 sur les installations exploitées par la société CHANEL PARFUM BEAUTÉ sur la commune de Compiègne ;

7. L'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et ces dispositions peuvent, de ce fait, être prescrites par la préfète sans avis préalable de cette commission, conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement ;

8. Un rapport d'incident/accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement afin de préciser, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions :

La société CHANEL PARFUMS BEAUTÉ, ci-après dénommée « exploitant », sise 7 rue Ferdinand de Lesseps sur la commune de Compiègne, est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site situé à la même adresse, dans les délais indiqués, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Arrêt d'activité :

Toutes les installations relatives aux activités de fabrication exercées au niveau de la plateforme cosmétique TRIMIX 7, où a eu lieu le sinistre du 6 janvier 2023, sont arrêtées.

Article 3 – Mesures immédiates conservatoires :

L'exploitant est tenu de procéder, sans délai, à la mise en sécurité des installations du site susceptibles d'avoir été affectées par l'accident, en prenant les mesures appropriées : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès signalisée de manière adaptée et information des dangers présents.

Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne seront transmises à l'inspection des installations classées sous deux jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Rapport d'incident/accident :

En application de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'accident survenu le 6 janvier 2023 au niveau de l'atelier de fabrication des produits de soin, rapportant :

- Les circonstances de l'accident,
- La description chronologique précise des faits lors de l'accident,
- Les causes de l'accident (analyse de l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des événements),
- La nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement,

- Les mesures mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement,
- Les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation...),
 - la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'incident,
 - les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,
 - l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles pour éviter un incident / accident similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés,
 - un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues,
 - la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles.

Le rapport d'accident et, notamment, les éléments relatifs à l'identification des causes de l'accident et les mesures prévues en conséquences, est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 5 – Mise à jour de l'étude de dangers :

L'exploitant mettra à jour sa prochaine étude de dangers en y intégrant le retour d'expérience issu de l'accident survenu le 6 janvier 2023.

Article 6 – Remise en service de l'installation (L.512-20) :

Préalablement à la remise en service des installations impactées par l'accident, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les compte-rendus des vérifications réalisées dans la zone impactée par le sinistre, accompagnés, le cas échéant, des actions correctives de remise en conformité ainsi que d'une attestation de conformité délivrée par un organisme compétent validant la réalisation des travaux de mise en conformité pour les équipements et matériels dont la défaillance pourrait présenter des risques pour la sécurité des personnes et pour la préservation de l'environnement.

Selon les dispositions de l'article R. 557-14-2 du Code de l'environnement, l'exploitant procède notamment à :

- la vérification du réacteur TRIMIX 7 : inspection visuelle intérieure, mesures d'épaisseur et réplique métallographique des parois du réacteur ;
- la vérification de l'évent et le retarage de la soupape de sécurité présents sur ce réacteur ;
- la vérification des sondes de température et du pressostat associé à ce réacteur ;
- la vérification du positionnement de toutes les vannes associées au fonctionnement de la plateforme cosmétique.

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, les dispositifs de sécurité de l'appareil à couvercle amovible à fermeture rapide (ACAFR) font l'objet :

- d'une vérification visuelle de leur bon état avant la remise en service ;
- d'un test en marche dès la remise en service.

Aucune opération sur la zone impactée par le sinistre ne peut commencer sans l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 03 FEV. 2023

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Sébastien Lime

Destinataires :

Société CHANEL PARFUMS BEAUTÉ

Monsieur le Maire de la commune de Compiègne

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France